

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE500

présenté par
M. Potier et M. Bui

ARTICLE 69

Après le mot :

«agricoles»,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« Dans chaque région, une convention entre la région, les établissements publics fonciers locaux, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes en charge de la préservation de ces espaces, fixe les modalités d'intervention des signataires. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette convention vise une efficacité de l'action publique en évitant toute superposition et concurrence entre les différents opérateurs. Elle suggère des mutualisations qui doivent marquer une nouvelle étape dans la conduite de projets fonciers territorialement cohérents.